ANNEXE I

MODELE DE DECLARATION DE PERTE DE CARTE D'IDENTIFICATION DEMANDE DE DUPLICATA. DUREE DE VALIDITE : UN MOIS

Je soussigné M. / Mme (*), demeurant		ssigné M. / Mme ^(*) , vétérinai	
Numéro de téléphone (facultatif) : certifie être le propriétaire de l'animal que je présente ce jour auprès d'un vétérinaire, afin d'obtenir le duplicata de sa carte d'identification.	corres	pondant aux caractéristi	 animal (chien, chat, furet) ^(*) ques suivantes :
Date :	Marqu	age : Par tatouage Oui / Non (*)	Par radiofréquence Oui / Non (*)
Signature:	N°		
Article 441-2 du Code pénal Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 10000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis: 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions; 2° Soit de manière habituelle; 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.	Nom : Sexe : Né le : Type r Variété Robe :	:	r:
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques. (°): entourer la mention exacte	caracte	tifie que les mentions éristiques de l'animal. cachet et signature :	ci-dessus correspondent aux

Ce document doit être établit avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
 1 volet destiné au gestionnaire du fichier des carnivores domestiques
 1 volet destiné au vétérinaire

ANNEXE II

MATERIELS TECHNIQUES

Les matériels techniques pour l'identification des carnivores domestiques doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

- matériels de marquage :
- le transpondeur est conforme à la norme ISO 11784 ;
- la preuve de la biocompatibilité de l'enrobage de l'insert est apportée par une expérimentation sur le terrain comportant l'implantation de ce matériel sur au moins 1 000 carnivores domestiques ou animaux équivalents, avec un programme de lecture régulière des identifications réalisées (au minimum à la pose, à un mois et à six mois); - la zone d'identification du matériel de marquage n'est pas
- la zone d'identification du matériel de marquage n'est pas accessible en écriture;
- la zone d'identification du matériel de marquage comprend le code pays de valeur 250 pour les animaux identifiés en France et un code national d'identification, que le matériel de marquage dispose ou non de pages complémentaires accessibles en lecture et écriture ;
- les matériels de marquage sont lisibles par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785 ;
- les matériels de marquage sont utilisables dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère ;
- les matériels de marquage peuvent endurer des lectures répétitives :
- les inserts de référence, contenant un transpondeur dont le code d'identification est égal à 250000001010101, intégrés dans un système ne permettant pas son implantation ;
- lecteurs :
- les lecteurs sont conformes à la norme ISO 11785 ;
- le résultat de lecture s'affiche en format décimal et comporte la totalité des quinze chiffres qui composent le code pays suivi du code national d'identification, quelle que soit la valeur des chiffres, y compris les zéros non significatifs. La présentation des douze chiffres du code national d'identification n'est pas fragmentée. L'affichage peut néanmoins se faire sur deux lignes;
- les fréquences de fonctionnement des lecteurs doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'allocation des fréquences radio.

L'attribution de l'agrément permettant la fabrication, l'utilisation ou la commercialisation des matériels d'identification des animaux et des lecteurs est subordonnée à la vérification, par un tiers expert reconnu par l'administration, du respect des différentes normes techniques internationales ou nationales en vigueur et des dispositions ci-dessus.

Le maintien de l'agrément des matériels du fabricant ou de l'importateur est subordonné à la réalisation d'une vérification technique périodique des lots de matériels produits par un tiers expert reconnu par l'administration, la période entre deux contrôles ne pouvant pas excéder six mois

L'agrément des matériels du fabricant ou de l'importateur est également réexaminé en fonction des difficultés opérationnelles pouvant être rencontrées sur le terrain. Ce réexamen est effectué notamment si les matériels utilisés, matériels d'identification ou lecteurs, ne permettent pas d'avoir une distance de lecture suffisante, ou s'il est constaté des défaillances de fonctionnement des matériels d'identification après implantation sur l'animal.

Les frais induits par le contrôle des matériels de marquage et des lecteurs en vue de l'obtention de l'agrément et par les contrôles techniques périodiques en vue du maintien de l'agrément sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

L'agrément est donné pour une période de un an.

Le renouvellement est conditionné à la réalisation des contrôles périodiques et est réalisé tacitement pour la même durée sauf avis contraire du ministère de l'agriculture émis dans les deux mois avant la date anniversaire de l'attribution de l'agrément.

Dans le cas où les contrôles périodiques sont défavorables ou non effectués, l'agrément peut être suspendu jusqu'à ce que deux contrôles sur deux lots successifs soient favorables.

Toute interruption de la production ou de la commercialisation des matériels d'identification d'une durée au moins égale à un an entraîne le retrait de l'agrément.

Dossier d'agrément du matériel

Le fabricant, le distributeur ou l'importateur doit s'assurer que son matériel respecte les dispositions techniques prévues ci-dessus et doit adresser un dossier de demande d'agrément en trois exemplaires au ministère de l'agriculture, direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15.

Ce dossier doit être constitué des pièces suivantes :

1. Une demande d'agrément précisant son objet (transpondeurs, lecteurs et leurs références) et mentionnant le nom et les coordonnées du fabricant ainsi que le nom, prénom et numéro de téléphone de l'interlocuteur de la société réalisant la demande.

Dans le cas où la demande d'agrément est effectuée par un distributeur, la demande doit comporter le nom et les coordonnées du distributeur, le nom, prénom et numéro de téléphone de l'interlocuteur de la société réalisant la demande ainsi que le nom et les coordonnées du fabricant réalisant les transpondeurs et/ou les lecteurs avec les coordonnées de l'interlocuteur;

- 2. Une notice technique détaillée de chaque matériel pour lequel la demande d'agrément est effectuée. Cette notice doit notamment exposer les éléments permettant de certifier sa normalisation ;
- 3. Un engagement du demandeur à faire réaliser, à ses frais, une vérification technique des lots de matériels produits par un tiers expert reconnu par l'administration, en vue de l'obtention de l'agrément;
- 4. Un engagement du demandeur à faire réaliser, à ses frais, une vérification technique périodique des lots de matériels produits par un tiers expert reconnu par l'administration, la période entre deux vérifications techniques ne pouvant pas excéder un an ;
- 5. Une procédure de rappel des lots de matériels non conformes ;

Pour les seuls fabriquant ou importateur d'insert et de lecteurs :

- 6. Un engagement du demandeur à apposer sur chaque lecteur et sur chaque conditionnement de lecteurs et de matériels de marquage les références de la société ayant obtenu l'agrément de son matériel ainsi que le numéro de l'agrément attribué ;
- 7. Un engagement du demandeur à transmettre mensuellement à l'organisme spécifié par l'administration les codes nationaux d'identification, d'une part des transpondeurs fabriqués (dans le cas d'un importateur ce sont les transpondeurs fabriqués hors de France), et d'autre part des transpondeurs retournés ;
- 8. Un engagement du demandeur à enregistrer les numéros de série de chaque lecteur ayant été identifié avec le numéro d'agrément et les numéros des transpondeurs produits avec les coordonnées des destinataires ;
- 9. Un engagement du demandeur à tenir un fichier informatique de matériels détenus, distribués, des matériels retournés ainsi que des motifs de ces retours ;

10. Un engagement à s'assurer, dans le cas des matériels de marquage de l'animal, de la non-existence préalable des codes nationaux d'identification qui sont à fabriquer ou à vendre.

L'unicité du code du transpondeur fabriqué et mis en vente est sous la responsabilité du fabricant ou de l'importateur ;

- 11. Un engagement du demandeur, lorsque ce dernier n'est pas un fabricant, d'avoir réalisé un contrat avec le fabricant s'assurant de l'engagement de ce dernier :
- de ne produire des transpondeurs avec le code agréé que pour le compte du demandeur ;
- de ne fabriquer et mettre à la disposition du demandeur des transpondeurs qu'après avoir mis en œuvre toutes les mesures permettant de garantir l'unicité du code et le respect des critères techniques définis réglementairement;
- 12. Un engagement à remplacer les matériels de marquage défectueux avant l'implantation lors de la lecture préliminaire de leur code par le gestionnaire dans la période de validité de stérilité des ensembles (inserts et injecteurs);
- 13. Un engagement à ne transmettre au vétérinaire que des inserts dont la date de préemption est supérieure à un an :
- 14. Un échantillon de chaque type de matériel soumis à agrément, cet échantillon étant conservé par l'administration.
- Le dossier ainsi constitué permet, dans la mesure où il est complet, l'attribution du numéro d'agrément provisoire par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le numéro d'agrément provisoire est utilisé pour la fabrication de transpondeurs ou de lecteurs qui devra être examinée par un tiers expert, reconnu par l'administration (direction générale de l'alimentation).

Ce numero d'agrément provisoire est utilisé pour la fabrication de transpondeurs. Après réception du numéro d'agrément provisoire, le demandeur est invité à réaliser la production de transpondeurs nécessaires pour l'examen d'un lot de ceux-ci par le tiers expert reconnu par l'administration. Dans le cas de lecteurs, l'examen d'un lot de ceux-ci avec indication sur ces lecteurs du numéro d'agrément provisoire devra être réalisé par le tiers expert reconnu par l'administration.

La deuxième phase d'agrément consiste au contrôle par un tiers expert, reconnu par l'administration, du premier lot du matériel d'identification par radiofréquence réalisé avec le numéro d'agrément provisoire attribué après l'examen du dossier demandé ci-dessus.

Les tests réalisés par le tiers expert sont définis par un cahier des charges consultable auprès du tiers expert et du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation).

Suite à l'analyse réalisée par le tiers expert, l'agrément définitif sera prononcé par courrier au demandeur si les résultats des tests effectués par le tiers expert sont communiqués à l'administration et s'ils sont favorables.

La mise en vente de transpondeurs ou de lecteurs avec le numéro d'agrément ne pourra être réalisée qu'après réception du courrier de l'administration annonçant l'obtention de l'agrément définitif.

ANNEXE III

MODELE DE CERTIFICAT PROVISOIRE D'IDENTIFICATION LORS D'IMPORTATION OU INTRODUCTION DEPUIS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE CARNIVORE DOMESTIQUE. DUREE DE VALIDITE : UN MOIS

Je soussigné M. / Mme (*), demeurant	cultatif) : cultatif) : de de l'animal que je présente naire, afin de m'assurer de la identification dans le fichier elon les caractéristiques de Marquage :			
Dans le cas où elle serait prise en compte, je recevrai sous quinze jours la carte d'identification de l'animal.		Par tatouage Oui / Non (*)	Par radiofréquence Oui / Non (*)	
Dans le cas où, préexistant dans le fichier, elle ne serait pas prise en compte, il m'appartiendra de veiller à la réidentification de mon animal.	N°	111111	111111111111111111111111111111111111111	
Date :	Empla	cement du tatouage :		
Signature :	Empla	cement du transpondeur	·:	
Article 441-2 du Code pénal Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis: 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions; 2° Soit de manière habituelle; 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'info rmatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques. (°): entourer la mention exacte	Je cer caracté	e : l'origine du certificat san tifie que les mentions d	ci-dessus correspondent aux aux mentions portées sur le	

Date, cachet et signature :

Ce document doit être établit avec 3 volets :

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- 1 volet destiné au vétérinaire

Fichier National d'identification des carnivores domestiques	CARTE D'IDENTIFICATION				
Insert: du Lieu: Tatouage: du Lieu: Espèce: Sexe: Né le Nom Type racial:	Insert: Implanté le: Lieu: Tatouage: du lieu: () Vétérinaire ayant pratiqué l'identification Nom: Adresse:				
Robe: Poil: Dernier pays de provenance: Propriétaire: Nom: Adresse: Adresse: Tel: Nouveau propriétaire/nouvelle adresse Nom:	Ville: Tel: Espèce: Sexe: Néle: Poil: Nom: Type racial: Robe: Dernier pays de provenance: Propriétaire: Nom: Adresse: Adresse: Adresse:				
Adresse: Tel: Signature Signature Date et accord de la cession/	Tel Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas D'accord Mettre oul Signature Date et accord de la cession Tel Si vous perdez votre animal, les informations relatives à cette carte peuvent être communiquées à un tiers pour vous permettre de retrouver votre animal. En cas D'accord Mettre oui Signature Date et accord de la cession Date et accord de la cession				

La loi n° 78-17 du 6 janvier 19+78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Fichier National de l'identification de l'espèce concernée

CARTE D'IDENTIFICATION .

La réglementation en vigueur impose que toute modification de situation soit signalée au Fichier National de l'identification (F.N.I) dès qu'elle se produit.

1)Changement de propriétaire :

- L'ancien Maître mentionne dans les parties A et B la date de la cession.
- Le nouveau propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALES dans les parties A et B son nom et son adresse.
- L'ancien Maître et le nouveau Maître signent les cartes A
- L'ancien maître envoie la partie B au F.N.I dans un délai de 8 jours à compter de la date de cession et donne la partie A au nouveau Maître.
- Le F.N.I renverra gratuitement une nouvelle carte d'identification au nouveau maître.

2)Changement d'adresse :

- Le propriétaire inscrit en LETTRES CAPITALLES dans la partie B son nom et sa nouvelle adresse et l'adresse au
- Le F.N.I vous enverra gratuitement une nouvelle carte d'identification.

3)Décès du carnivore domestique :

 Le propriétaire mentionne la date de décès et envoie la partie B au F.N.I dans un délai d'un mois suivant la mort de l'animal.

PARTIE DETACHABLE A CONSERVER PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE.

ANNEXE V

MODELE DE DOCUMENT DE PREIDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES. DUREE DE VALIDITE : UN MOIS

Numéro de l'insert ou du tatouage : XXX XX XX XXXXXXXX

<u>Description de l'animal</u> CHIEN CHAT AUTRE (à préciser)	
Male femelle	
Nom	
Type racial	
Robe	
Poil	
Propriétaire de l'animal :	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Adresse	
CP Ville	
Tel tel	
<u>Identification complémentaire :</u>	
Insert, du / / emplacement :	
Tatouagedu / / emplacement Oreille Droite	
Cuisse Gauche	
<u>Identification réalisée par : (</u> 108181)	
Personne habilitée :	
Adresse :	
Tel;	
Numéro :	
Marquage effectué le / / Emplacement du marquage	
Pour une identification par radiofréquence effectuée à un autre emplacement que la gouttière jugulaire gauch préciser lieu et motif :	ne,
preciser lieu et motil .	

Signature et cachet de la personne habilitée

Article 441-2 du Code pénal

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

- 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Soit de manière habituelle ;
- 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Ce document doit être établit avec 3 volets

- 1 volet destiné au propriétaire de l'animal
- 1 volet destiné au gestionnaire du du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- 1 volet destiné au vétérinaire ayant réalisé le certificat

Cahier
des
Charges
du fichier national
d'identification des
carnivores
domestiques

Plan

Préambule

- 1°) Gestion du fichier
- 2) Traitement et accès aux données
- 3°) Gestion des documents d'identification et traça bilité du numéro d'identification
- 4°) Valorisation des données
- 5°) Gestion des animaux perdus ou trouvés
- 6°) Information sur les matériels d'identification agréés et, le cas échéant, contrôle et fourniture des inserts électroniques

PRÉAMBULE

Le gestionnaire du fichier national des carnivores domestiques met en œuvre les missions qui lui sont confiées dans les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Cette mission a pour objectif général d'assurer le suivi statistique et administratif des carnivores domestiques ainsi que la valorisation de leur traçabilité dans un but de sécurité et de santé publiques ainsi que de protection et de santé animales.

Cet objectif général se décompose en plusieurs sous-objectifs :

- valoriser les données pour les services de contrôle et le suivi sanitaire,
- rechercher les animaux perdus,
- valoriser les données pour les opérateurs de la filière,
- valoriser les données pour le suivi du comportement canin.

Les missions confiées au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestique comprennent :

- 1. La gestion du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
- 2. Le traitement et la mise à disposition des données récoltées aux ayant-droits et aux usagers définis par la réglementation et la gestion des outils permettant aux personnes autorisées de saisir, mettre à jour et de consulter ces données.
- 3. La gestion (édition, impression et mise à disposition) des documents attestant de l'identification de l'animal, ainsi que la tracabilité du numéro d'identification.
- 4. La valorisation des données du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
- 5. La gestion d'un service d'information sur les animaux perdus ou trouvés.
- 6. L'information sur les matériels d'identification agréés par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que, le cas échéant, leur contrôle et leur fourniture.

Font partie intégrante de la mission confiée au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques :

- l'élaboration et la consolidation du système d'information nécessaire à la réalisation des missions susmentionnées,
- la mise au point de logiciels et d'outils conçus spécifiquement pour la mission et les études s'y rattachant,
- les prestations de maintenance ou de tierce maintenance applicative nécessaires au service.

Pour remplir ces missions, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestique dispose des éléments suivants :

- 1. Une base de données susceptible de traiter les volumes suivants :
 - 15 millions d'animaux en base ainsi que leur propriétaire,
 - 1,2 million de nouvelles identifications de carnivores domestiques/an
 - 1 million de mutations/an
 - 30.000 évaluations comportementales annuelles
 - 15.000 visites sanitaires chiens « mordeurs »,

- une inscription de 1.000 tatoueurs et de 10.000 cabinets ou cliniques vétérinaires et 15.000 vétérinaires
- un nombre d'utilisateurs potentiels correspondant à 50.000 professionnels (par exemple associations, éleveurs, refuges, fourrières) ou ayants-droit tels que prévus à l'article R. 212-14-4 du code rural et de la pêche maritime, (notamment les mairies, les services de contrôles, les agents de la police et de la gendarmerie...).
- 2. Une interopérabilité avec le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) référençant les ayants-droits dont l'enregistrement est prévu par la réglementation, interopérabilité avec un service de mise à jour du fichier des carnivores domestiques à partir des fournitures quotidiennes des systèmes d'informations du ministère en charge de l'agriculture.
- 3. Un service d'accès en temps réel aux données du fichier.
- 4. Un service de requêtage et de téléchargement des données sous forme de fichiers.
- 5. Un service de sauvegarde et d'archivage des échanges.
- 6. Un service d'inscription et de gestion des mots de passe.
- 7. Un service d'assistance aux utilisateurs (Internet ou téléphonique en option).
- 8. Un service d'édition et d'impression des documents d'identification capable de produire les volumes en conséquences aux propriétaires.
- 9. Un service de gestion des animaux perdus ou trouvés (100.000 animaux retrouvés /an).

1°) Gestion du fichier national d'identification de s carnivores domestiques

Le fichier national d'identification des carnivores domestiques contient des données relatives à l'identification des animaux, à leurs propriétaires, aux identificateurs habilités, ainsi que des données relatives à l'évaluation comportementale des chiens. La gestion de ce fichier comprend la collecte, la validation et la mise à jour des données relatives à l'identification des carnivores domestiques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garantit que les données nominatives ne sont utilisées que dans le cadre des missions répertoriées dans le présent cahier des charges. Pour tout autre usage, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques se conforme aux dispositions légales en vigueur relatives aux données personnelles.

La direction des systèmes d'information ne peut pas être sous-traitée. Dans tous les cas, une fonction interne au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques maîtrise les services éventuellement sous-traités.

2) Traitement et accès aux données

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques collecte, traite et met à jour les données.

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques assure en permanence une assistance aux utilisateurs et usagers de la base sur l'ensemble du territoire national.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques assure un service continu et met en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du système. Par ailleurs, le système mis en place permet un suivi des opérations effectuées, une mise à jour des données et la constitution de requêtes automatisées de consultation notamment sur les résultats des évaluations comportementales des chiens.

Le système informatique reste suffisamment souple et adaptable pour suivre les évolutions réglementaires, concernant notamment de nouvelles fonctionnalités ou des demandes d'extraction des services du ministre en charge de l'agriculture.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garantit des moyens suffisants pour permettre la saisie et la mise à jour des données par les personnes autorisées ou par les propriétaires des animaux.

Des moyens informatiques de connexion et de transfert des informations peuvent être proposés aux personnes autorisées ou aux propriétaires pour garantir cette saisie et cette mise à jour. Dans ce cas, Le gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques garantit un système sécurisé de transmission des informations.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques administre un site Internet unique (ou portail) commun à tous les propriétaires de carnivores domestiques et à tous les acteurs impliqués dans l'identification des carnivores domestiques.

Ce portail permet aux personnes autorisées d'accéder à toutes les fonctionnalités et

données utiles concernant l'identification des carnivores domestiques, dans la limite de leurs droits.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est en mesure d'accorder les identifiants et les codes d'accès nécessaires aux personnes autorisées et aux propriétaires, de contrôler et de limiter leur accès aux seules fonctionnalités pour lesquelles ils sont autorisés. Les données contenues dans le système d'information du ministère en charge de l'agriculture (DGAI), font office de référence pour la table des usagers professionnels. Le système informatique est capable de récupérer ces données selon le cahier des charges qui leur sera fourni à cet effet.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques met en place un dispositif sécurisé permettant l'envoi des mots de passe aux personnes autorisées et aux propriétaires .

Dès qu'il en a connaissance, Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est en mesure d'invalider les accès attribués à des personnes ayant perdu leur qualité de personnes autorisées.

Le système de sécurité mis en place doit répondre aux référentiels généraux prévus en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, créant les référentiels généraux d'interopérabilité, d'accessibilité pour les administrations et de sécurité.

Chaque apporteur et/ou utilisateur des données doit disposer d'un profil spécifique qui l'autorise à transmettre et/ou à consulter les données définies dans le présent cahier des charges. Le profil correspond à la qualité dont peut se prévaloir une personne autorisée. Chaque utilisateur du fichier national d'identification des carnivores domestiques peut être associé à un ou plusieurs profils dans le système.

Le gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques répertorie et conserve les traces des interrogations et des utilisations du fichier.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques conserve l'historique des comptes de chaque utilisateur de la base ainsi que l'historique des droits accordés à chacun dans la limite des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques assure à chaque propriétaire l'accès aux données relatives aux animaux pour lesquels il est enregistré comme propriétaire au moyen du numéro d'identification de l'animal ou de ses données personnelles.

Les fonctionnalités en ligne qui doivent être disponibles sont :

- la commande ou le paiement des prestations liées à la mission,
- la saisie en ligne et l'impression des documents,
- la consultation des informations enregistrées dans le fichier.
- les déclarations de changement de propriétaire,
- les changements d'adresse,
- les déclarations de perte de carnivores domestiques,
- la déclaration d'un carnivore domestique trouvé,
- la consultation des informations personnelles,
- la consultation d'informations d'ordre général sur les carnivores domestiques destinées au grand public.

Le dispositif informatique mis en place ne peut pas être exclusif d'un traitement par voie postale de l'ensemble des services prévus par la réglementation.

3) Gestion des documents d'identification et traça bilité du numéro d'identification.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques assure l'édition, l'impression et la mise à disposition des documents d'identification conformément à la réglementation en vigueur et selon les procédures des spécifications techniques.

Le gestionnaire du fichier national des carnivores domestiques s'assure que l'identificateur est habilité et ne fait pas l'objet d'une suspension provisoire de son agrément.

L'envoi des documents de pré-identification aux personnes habilitées doit être fait, par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques par voie électronique ou dans un délai de 7 jours calendaires par voie postale après notification de la commande et paiement de cette dernière par la personne habilitée.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques est à même de justifier, notamment par l'enregistrement de la date de saisie des données et de leur date de transmission, que le délai de transmission ou de mise à disposition des documents n'excède pas 7 jours calendaires, délai maximal de mise à disposition de ces derniers.

Le système informatique garantit que l'identification d'un carnivore domestique enregistrée dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques est effectuée avec un numéro d'identification unique et le cas échéant porté par un insert d'un fabricant, distributeur ou importateur identifié.

4) Valorisation des données

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garantit l'accès du ministre en charge de l'agriculture à toute information contenue dans le fichier.

Les données collectées font l'objet d'un traitement et d'une valorisation dans le but de :

- améliorer la qualité et le nombre de services rendus aux usagers et ayant-droit, notamment aux professionnels de la filière des carnivores domestiques,
- assurer le suivi des professionnels de la filière y compris par les services du délégant,
- proposer des données relatives au comportement canin,
- fournir de statistiques sur l'organisation de la filière et les flux d'animaux entre opérateurs ou détenteurs.

Des formulaires de requêtes sont élaborés afin de simplifier et d'améliorer la disponibilité des informations pour les usagers et sont le cas échéant directement disponible en ligne.

A l'exception des informations à destination du ministre en charge de l'agriculture, toute demande relative à des données nominatives doit faire l'objet d'un accord de diffusion par les personnes concernées.

5°) Gestion des animaux perdus ou trouvés

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques enregistre les informations relatives aux animaux perdus ou trouvés et informe les propriétaires de ces animaux dans les plus brefs délais.

Les informations relatives aux animaux perdus ou trouvés sont accessibles en permanence Une permanence téléphonique est assurée pour accompagner les usagers.

6°) Information sur les matériels d'identification agréés et, le cas échéant, contrôle et fourniture des inserts électroniques.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques met à disposition des personnes habilités à l'identification des carnivores domestiques une liste mentionnant l'ensemble des matériels d'identification agréés par le ministre en charge de l'agriculture, et l'adresse des fabricants, distributeurs ou importateurs.

Le système d'information prévoit la mise en place d'un système de commande des inserts qui transmet les commandes auprès des fabricants ou distributeurs ou importateurs dont le matériel d'identification est agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques

NOR: AGRG1228993A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE, notamment son article 10;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 212-12, L. 212-12-1, R. 212-14-5 et D. 212-63 à D. 212-71;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Arrête:

TITRE Ier

DÉFINITIONS

Art. 1ºr. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- carnivores domestiques: les carnivores détenus ou destinés à être détenus par l'homme qui ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux indépendamment de leur enregistrement à un livre généalogique et qui ont acquis des caractères stables, génétiquement héritables. Les carnivores domestiques comprennent notamment les espèces suivantes: chien, chat, furet;
- type racial : le libellé du phénotype de l'animal, cet élément d'appréciation d'apparence ne doit pas être interprété comme une race au sens de son inscription à un livre généalogique;
- transpondeur : l'émetteur-récepteur-conforme à la norme ISO_11784 répondant à l'activation par un lecteur en transmettant son code ;
- lecteur: l'appareil électronique fixe ou portable émetteur récepteur conforme à la norme ISO 11785 permettant d'afficher le code d'identification contenu dans un transpondeur et de lire ce code à distance;
- insert : le matériel à enrobage biocompatible contenant un transpondeur destiné à être implanté par injection;
- injecteur : l'aiguille trocard destinée à implanter l'insert, associée ou non à un support d'injection ;
- insert de référence : l'insert dont le transpondeur présente un codage spécifique qui permet de s'assurer du bon fonctionnement du lecteur ;
- personne habilitée: la personne habilitée à procéder au marquage des carnivores domestiques en vue de leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime;
- document de préidentification: le document établi conformément à l'annexe V au présent arrêté au moment du marquage et attestant de l'identification de l'animal au sens des dispositions de l'article D. 212-68 du code rural et de la pêche maritime dans l'attente de la réception de la carte d'identification définie à l'article 12 du présent arrêté;

 gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques: le ministre chargé de l'agriculture ou la personne agréée par lui en application de l'article R. 212-14 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

CHAPITRE I^{et}

Dispositions générales

- Art. 2. L'établissement des données d'identification des carnivores domestiques comporte :
- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur;
- l'établissement d'une carte d'identification ;
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques conformément aux dispositions de l'article D. 212-66 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime, seuls les vétérinaires sont autorisés à pratiquer l'identification par radiofréquence et le tatouage à l'aide d'un dermographe à aiguilles.

CHAPITRE II

Marquage

Section 1

Dispositions générales

Art. 3. – Seul peut être identifié un carnivore domestique qui ne possède ni document d'accompagnement attestant la présence d'éléments de marquage ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, la personne habilitée s'assure que l'animal n'est pas déjà marqué ni par tatouage ni par transpondeur.

L'existence d'un numéro d'identification marquant un animal en l'absence de carte d'identification associée diffère toute opération d'identification jusqu'à régularisation.

Section 2

Identification par tatouage

Art. 4. – Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite, ou de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le tatouage des carnivores domestiques doit être réalisé à l'aide d'un dermographe à aiguilles ou d'une pince dont l'un des mors porte le numéro composé de lettres et de chiffres dessinés par des aiguilles. Ces matériels doivent perforer le derme de façon à permettre une bonne pénétration intradermique des encres utilisées, assurant une inscription dermographique lisible et indélébile du numéro.

Les encres doivent être d'une parfaite innocuité pour l'animal et doivent permettre la lisibilité du tatouage durant toute la vie du carnivore domestique. La couleur des encres doit être judicieusement choisie pour permettre une bonne lisibilité compte tenu de la pigmentation de la peau et des poils de l'animal.

Section 3

Identification par radiofréquence

Art. 5. – Les matériels d'identification électronique sont agréés selon la procédure définie en annexe II et en tenant compte des recommandations techniques présentées dans la même annexe.

L'ensemble insert-injecteur est stérile. Le conditionnement de l'ensemble insert-injecteur en emballage individuel à usage unique doit mentionner la date de péremption.

L'insert à enrobage biocompatible contenant le transpondeur doit répondre aux prescriptions définies dans l'annexe II.

Hormis l'insert de référence, la structure du code du transpondeur doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

- code ISO pays (valeur du code pour la France: 250);

**

- code national d'identification lui-même composé:
 - du code espèce, ayant la valeur 26 pour les carnivores domestiques;
 - du code attribué au fabricant et composé de deux chiffres, code attribué définitivement après obtention de l'agrément des matériels;
 - du numéro d'ordre de huit chiffres géré sous la responsabilité du fabricant afin d'obtenir un code national d'identification unique.

Toute lecture du code d'un transpondeur doit être effectuée au moyen d'un lecteur répondant aux prescriptions énoncées à l'annexe II.

Art. 6. – Toute utilisation de matériel d'identification électronique non agréé entraîne la nullité de l'opération d'identification.

Il revient à la personne habilitée de s'assurer que le matériel d'identification électronique qu'elle utilise est agréé.

Toute anomalie relative au matériel d'identification électronique doit être notifiée par les personnes habilitées au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Art. 7. – La commande d'un ensemble insert-injecteur peut être adressée par le vétérinaire au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, ou directement à un fabricant ou à un importateur.

Lorsque la commande de l'ensemble insert-injecteur est adressée au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, elle est enregistrée et transmise au fabricant ou distributeur concerné.

Sous huit jours, le fabricant ou l'importateur fournit les ensembles inserts-injecteurs aux vétérinaires et communique, sous un format dématérialisé, la liste des codes des transpondeurs contenus dans les inserts ainsi que l'identité de leur destinataire au gestionnaire du fichier national de l'identification des carnivores domestiques.

Le fabricant ou l'importateur ne peut délivrer que des inserts ayant une date de péremption strictement supérieure à un an.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques s'assure de l'unicité des numéros d'identification.

- Art. 8. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le marquage par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur, pour l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable, comporte les opérations suivantes :
- 1° La vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture au moyen d'un essai de lecture du code du transpondeur de l'insert de référence;
- 2º La lecture préalable du code du transpondeur contenu dans l'insert à implanter, permettant ainsi le contrôle de son code;
- 3° L'implantation de l'insert par un injecteur, par la mise en place de l'insert par voie sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche, toutes les dispositions étant prises pour réduire au minimum la douleur au moment de l'implantation, le cas échéant au moyen d'une anesthésie;
 - 4° Le contrôle après injection de la lisibilité du code du transpondeur contenu dans l'insert.

En cas de dysfonctionnement, les dispositions de l'article 21 doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE III

Etablissement des documents d'identification et enregistrement des données

Section 1 —

Documents de préidentification

- Art. 9. Le document de préidentification est composé des trois volets suivants :
- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal; celle-ci conserve ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours;
- un volet destiné au propriétaire de l'animal.

Les deux premiers volets peuvent se présenter sous une forme dématérialisée.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques édite les documents de préidentification et les envoie, à leur demande, aux personnes habilitées.

Sur les documents de préidentification sont portés le numéro d'identification et l'emplacement du marquage, le type racial, le signalement précis, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un Etat membre de l'Union européenne relevant des

dispositions de l'article 22, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique du propriétaire de l'animal ainsi que les coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal.

Art. 10. – Après réception du volet du document de préidentification qui lui est destiné et après avoir effectué le contrôle des informations inscrites sur ce document conformément aux prescriptions du présent arrêté, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques édite la carte d'identification définie à l'article 12.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques adresse cette carte d'identification au propriétaire mentionné sur le volet du document de préidentification qui lui a été envoyé dans un délai de huit jours après avoir renseigné dans le fichier les informations prévues à l'annexe V.

Art. 11. – La personne habilitée peut utiliser des moyens informatiques de connexion et de transfert de données au gestionnaire du fichier national d'identification, des carnivores domestiques. Dans ce cas, un document de préidentification numéroté est édité, sous contrôle du gestionnaire, dès la prise en compte de l'animal dans le fichier. La personne habilitée transmet au propriétaire le volet du document de préidentification qui lui est destiné.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques dispose d'un délai de huit jours pour vérifier les différents éléments du dossier, et notamment la prise en compte effective de cet enregistrement d'identification, avant de retourner une carte d'identification, telle que définie à l'article 12, au propriétaire.

Section 2

Carte d'identification

Art. 12. - La carte d'identification est établie conformément à l'annexe IV.

Sur le recto des cartes d'identification sont portés le numéro d'identification et l'emplacement de l'implantation du marquage, le numéro d'identification complémentaire et son emplacement le cas échéant, le type racial, le sexe, la date de naissance, la robe, le poil, le dernier pays de provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un Etat membre de l'Union européenne relevant des dispositions de l'article 22, la catégorie au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ainsi que les coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal.

Les informations portées sur les parties A et B de la carte d'identification destinée au propriétaire sont précisées à l'annexe IV au présent arrêté.

Sur le verso de ces cartes d'identification sont inscrites les coordonnées du gestionnaire.

Les propriétaires d'animaux mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime peuvent bénéficier d'une carte d'identification sous forme dématérialisée.

Art. 13. – En cas de perte de la carte d'identification, le propriétaire en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel établit un document conforme au modèle figurant en annexe I, qu'ils signent conjointement. Le vétérinaire en fait parvenir un exemplaire au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, en donne un exemplaire au propriétaire et en conserve un exemplaire.

Si les données figurant dans la déclaration et celles enregistrées au fichier national concordent, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques réédite la carte d'identification.

En cas d'absence de concordance des données relatives aux caractéristiques de l'animal, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le propriétaire que cet animal doit être réidentifié.

En cas d'absence de concordance des données relatives au propriétaire, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le nouveau détenteur de cette démarche et sursoit sa décision de réédition de la carte d'identification ou de réidentification jusqu'à la réponse du propriétaire enregistré sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Section 3

Identification complémentaire

Art. 14. – La personne mentionnée sur la carte d'identification peut faire identifier complémentairement l'animal conformément à la réglementation en vigueur. Elle doit être à même de prouver son identité. Seule la mixité des types d'identifiant est permise.

Lorsqu'une identification complémentaire est pratiquée sur un carnivore domestique déjà identifié, après présentation obligatoire de la carte d'identification en la possession du propriétaire et correspondant à l'animal, par l'examen comparatif de l'animal avec les mentions portées sur cette carte, une nouvelle carte d'identification est délivrée.

La personne habilitée remet au propriétaire le volet du document de préidentification qui lui est destiné et transmet dans un délai de huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques l'ancienne carte d'identification associée au volet du document de préidentification qui lui est destiné.

Après vérification de la validité des informations, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit, dans un délai de huit jours, à destination du propriétaire une carte d'identification, telle que définie à l'article 12, portant mention des deux numéros d'identification.

Section_4

Suivi des opérations d'identification

Art. 15. – Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques tient un historique et une comptabilité par fabricant et par personne habilitée des ensembles inserts-injecteurs et des documents de préidentification envoyées et retournés ainsi que des cartes d'identification envoyées aux propriétaires.

TITRE III

MISE À JOUR DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

CHAPITRE I^{er}

Cession du carnivore domestique

Art. 16. – En cas de cession d'un carnivore domestique, le cédant est tenu de délivrer au cessionnaire, à la livraison d'un animal identifié, la partie A de la carte d'identification, telle que définie à l'article 12, attestant l'identification dudit animal et d'adresser au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de cette même carte, dûment remplie et signée par le cédant.

Lorsque la cession a lieu entre les propriétaires d'animaux mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, cette procédure peut être dématérialisée.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques expédie, dans un délai de huit jours, au propriétaire de l'animal une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12 du présent arrêté, comportant les renseignements vis-à-vis du nouveau propriétaire sous le même numéro d'identification de l'animal.

CHAPITRE II

Changement d'adresse du propriétaire

Art. 17. – En cas de changement d'adresse, le propriétaire d'un carnivore domestique identifié en informe le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, qui expédie une nouvelle carte d'identification.

CHAPITRE III

Décès du carnivore domestique

Art. 18. – En cas de décès d'un carnivore domestique identifié, le propriétaire informe le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques dans le mois suivant la mort de l'animal. Le propriétaire peut utiliser des moyens informatiques de connexion et de transfert de données.

CHAPITRE IV

Intervention chirurgicale vétérinaire

Art. 19. – Si l'insert doit être enlevé, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Cette obligation peut être satisfaite par la présence d'un numéro de tatouage de l'animal antérieure à l'opération et mentionné sur la carte d'identification.

Dans ce cas, le vétérinaire laisse au propriétaire la partie A de la carte et transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de cette carte ainsi que l'insert qui aura été retiré afin que le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques détruise ce dernier et réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.

En l'absence de numéro de tatouage antérieur, l'identification de l'animal doit se faire conformément aux dispositions de l'article 21.

TITRE IV

RÉIDENTIFICATION

- Art. 20. Tout carnivore domestique prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible doit être réidentifié, la réidentification n'étant possible que si le propriétaire présente la carte d'identification de l'animal à la personne habilitée à réaliser l'identification.
 - Art. 21. La réidentification s'effectue selon les modalités suivantes
 - 1º Lorsque le tatouage est illisible, et après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :
- a) Soit la personne habilitée réidentifie l'animal en lui attribuant un nouveau numéro par tatouage sur la localisation prioritaire définie à l'article 4;
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'un transpondeur conformément aux dispositions du présent arrêté;
- 2º Lorsque la lecture du code du transpondeur contenu dans l'insert se révèle impossible, le vétérinaire localise l'insert défectueux, procède à son retrait et le transmet au gestionnaire.

Au cours de la même intervention, après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

- a) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'attribution d'un nouveau numéro par tatouage;
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'un nouvel insert.

Dans tous les cas, la personne habilitée remet au propriétaire le volet du document de préidentification qui lui est destiné, transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques l'ancienne carte d'identification, le cas échéant l'insert défectueux et le volet du document de préidentification qui lui est destiné afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une carte portant mention des deux numéros d'identification dans un délai de huit jours après réception des documents.

TITRE V

IMPORTATION ET INTRODUCTION DEPUIS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Art. 22. – Hormis les cas d'introduction lors de séjour ne pouvant pas dépasser une période de trois mois, en cas d'importation ou d'introduction depuis un Etat membre de l'Union européenne d'un carnivore domestique sur le territoire national, le propriétaire est tenu de s'assurer, dans un délai de sept jours, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage de son animal.

Le propriétaire doit être en possession des documents sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, complétés éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire, qui vérifie l'identification de l'animal.

Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois, conforme au modèle présenté en annexe III. Le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au propriétaire. Il en envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, associé aux documents sanitaires de l'animal, dont il garde une copie. Il conserve le troisième exemplaire de ce certificat provisoire pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours.

Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification doit être transmise à la direction chargée de la protection des populations du département de résidence du propriétaire de l'animal.

Art. 23. – Dans les cas prévus à l'article 22, si l'animal a déjà fait l'objet d'une identification en France et est demeuré enregistré sous ce numéro au fichier national d'identification des carnivores domestiques, le gestionnaire du fichier national des carnivores domestiques, après vérification de la concordance des données relatives à l'animal entre le certificat provisoire mentionné à cet article et celles du fichier national, établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, la carte d'identification définie à l'article 12.

Dans les autres cas, l'identification des carnivores domestiques est prise en compte selon les modalités ci-après.

- 1° Dans le cas, où l'animal est identifié par tatouage :
- a) Si le tatouage n'est pas constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, l'animal doit être réidentifié. La réidentification de l'animal est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21;
- b) Si le tatouage est constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du ficher national d'identification des carnivores domestiques :
 - dans le cas où cette combinaison n'a pas été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12;

74000

- Art. 25. Les données comportant des informations relatives aux propriétaires et aux carnivores domestiques contenues dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques sont la propriété de l'Etat.
- Art. 26. Les données contenues dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques sont conservées pendant cinq ans à compter de la déclaration de décès du carnivore domestique. En l'absence de déclaration de décès, elles sont conservées pendant vingt-cinq années à compter de la déclaration de l'identification de l'animal.
- Art. 27. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques a la responsabilité technique de faire fonctionner et de maintenir le fichier national d'identification des carnivores domestiques dans les conditions fixées par le présent arrêté, notamment le cahier des charges figurant en annexe VI et les spécifications techniques.

L'élaboration des outils et logiciels ainsi que l'extraction et la valorisation des données mentionnées à l'article 24 font partie intégrante de la mission confiée au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

CHAPITRE II

Protection des données

Art. 28. - Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques assure le respect de la confidentialité des données.

Les données personnelles ne peuvent être utilisées par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques qu'à des fins de gestion dudit fichier et en aucune façon dans le cadre de ses autres activités.

- Art. 29. Des moyens informatiques de connexion ou de transfert des données sont proposés aux personnes ayant accès aux informations contenues dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques pour garantir la saisie, la mise à jour et la consultation des données. Le système de transmission des données est sécurisé.
- Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garantit la possibilité de retrouver à tout moment les données enregistrées dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques, sous réserve que les données nécessaires aient été effectivement portées à sa connaissance.
- Art. 30. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques garantit au détenteur l'accès à ses données. Cet accès peut être informatique.
- Art. 31. Le gestionnaire met en œuvre les protections nécessaires afin d'éviter toute intrusion ou interrogation abusive du fichier national d'identification des carnivores domestiques et permettant de signaler au ministre en charge de l'agriculture tout usage du droit d'accès pour des finalités autres que celles prévues dans le cahier des charges du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
 - Art. 32. Il est interdit d'utiliser les données visées à l'article 24 à des fins commerciales ou publicitaires.

TITRE VII

HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À PROCÉDER AU MARQUAGE DES CARNIVORES DOMESTIQUES

- Art. 33. Pour être habilité, au titre du 3° de l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime, les intéressés doivent adresser une demande d'habilitation au ministre en charge de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) accompagnée d'un dossier comprenant:
 - une photocopie de la carte d'identité ou du passeport certifiée conforme ;
 - un extrait de casier judiciaire;
 - un curriculum vitae précisant notamment ses différentes activités;
 - toutes indications concernant la profession du demandeur et le cadre dans lequel il exerce.

L'aptitude de demandeur est appréciée par une commission d'examen suite à un examen théorique et pratique organisé par le directeur général de l'alimentation. L'examen pratique comporte obligatoirement le tatouage d'un chien.

L'habilitation est délivrée pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction.

Art. 34. – I. – En application du 1° de l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime, le directeur général de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture procède à une comparaison entre les compétences attestées par les diplômes, les titres ou l'expérience et les connaissances et qualifications exigées par la commission mentionnée au 3° du même article.

Le directeur général de l'alimentation peut exiger du demandeur qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude sur les points pour lesquels des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité des destinataires de services ont été mises en évidence entre la formation et les connaissances du demandeur et la formation exigée en France.

- dans le cas où cette combinaison a déjà été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal. La réidentification de l'animal est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21;
- 2° Dans le cas où l'animal est identifié par radiofréquence :
- a) Si le code du transpondeur est lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie en annexe II:
 - dans le cas où le code d'identification n'a pas été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12;
 - dans le cas où le code d'identification a déjà été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal. La réidentification de l'animal est effectuée conformément aux dispositions de l'article 21;
- b) Si le code du transpondeur ne peut pas être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie en annexe II, le vétérinaire procède au retrait de l'insert et réidentifie l'animal conformément aux dispositions de l'article 21.

TITRE VI

TRAITEMENT DES DONNÉES D'IDENTIFICATION

CHAPITRE I^{er}

Traitement des données

- Art. 24. Les catégories de données enregistrées pour chaque animal déclaré auprès du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques sont les suivantes :
 - 1. Les informations relatives aux identificateurs :
 - raison sociale ou situation civile;
 - nom, prénom, civilité;
 - adresse;
 - numéro d'enregistrement au conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires pour les vétérinaires ou numéro SIRET ou numéro NUMAGRIT de la personne habilitée au marquage des animaux conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime.
 - 2. Les informations relatives aux propriétaires :
 - raison sociale ou situation civile;
 - nom, prénom, civilité;
 - adresse;
 - numéro SIRET ou numéro NUMAGRIT le cas échéant.
 - 3. Les informations relatives à l'identification de l'animal:
 - le numéro de l'identifiant;
 - la date de pose de l'insert ou de marquage de l'animal;
 - le lieu de pose de l'insert ou de marquage de l'animal.
 - 4. Les informations relatives à l'animal identifié:
 - la date de naissance de l'animal;
 - le sexe;
 - le type racial;
 - le pays de provenance;
 - la date de décès le cas échéant.
 - 5. Les autres informations relatives à l'animal identifié:
 - la catégorie du chien;
 - les résultats des évaluations comportementales du chien;
 - les résultats des visites sanitaires suite à morsure.

L'épreuve d'aptitude porte sur tout ou partie de l'examen mentionné à l'article 33, telle qu'estimée nécessaire pour établir que les connaissances et qualifications concernées sont maîtrisées.

II. – Pour les ressortissants mentionnés au troisième alinéa du 1° de l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime qui ne relèvent pas des dispositions du I, le directeur général de l'alimentation procède à une comparaison entre les compétences attestées par les diplômes, les titres ou l'expérience et les connaissances et qualifications exigées par la commission mentionnée au 3° du même article.

Le directeur général de l'alimentation peut exiger du demandeur qu'il se soumette, selon son choix, à une épreuve d'aptitude ou qu'il accomplisse un stage d'adaptation sur les points pour lesquels des différences substantielles de formation sont mises en évidence.

L'épreuve d'aptitude porte sur tout ou partie de l'examen mentionné à l'article 33, telle qu'estimée nécessaire pour établir que les connaissances et qualifications exigées par la commission mentionnée au 3° de l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime sont maîtrisées.

Le stage d'adaptation fait l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et le directeur général de l'alimentation. Elle détaille le contenu et le déroulement du stage tel qu'établi par le directeur général de l'alimentation, en fonction des compétences à maîtriser. Le stagiaire choisit une entreprise d'accueil parmi des professionnels proposés par le directeur général de l'alimentation. Une évaluation des compétences acquises lors de ce stage est réalisée par le directeur général de l'alimentation.

Lorsque la formation ou les connaissances acquises par le stagiaire le justifient, le directeur général de l'alimentation détermine le contenu de la formation complémentaire que le stagiaire doit suivre parmi les éléments mentionnés au quatrième alinéa.

Le demandeur fournit une copie des documents originaux ainsi que leur traduction en français.

Art. 35. - La commission d'examen comprend :

- le directeur général de l'alimentation ou son représentant en qualité de président ;
- le président de l'ordre national des vétérinaires ou son représentant;
- le président de l'Association des tatoueurs agréés des animaux de compagnie ou son représentant.

Les avis de la commission d'examen sont exprimés à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 36. La suspension de l'habilitation prévue au 4° de l'article D. 212-65 du code rural et de la pêche maritime ne peut être inférieure à un mois.
- Art. 37. Les sanctions applicables à l'égard des personnes habilitées à procéder à l'identification par tatouage des carnivores domestiques sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture, sur avis motivé d'une commission nationale disciplinaire ainsi constituée:
 - le directeur général de l'alimentation ou son représentant en qualité de président ;
 - le président de l'ordre national des vétérinaires ou son représentant;
 - le président de l'Association des tatoueurs agréés des animaux de compagnie ou son représentant.

Le secrétariat de la commission disciplinaire est assuré par le sous-directeur de la santé et de la protection animales ou son représentant.

La commission disciplinaire se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour de la séance. La présence de deux membres au moins, dont celle du président, est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Les avis de la commission disciplinaire sont exprimés à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne dont le cas relève de la commission disciplinaire doit être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion de la commission afin de pouvoir soit demander à être entendue en séance, soit adresser à son président, au moins sept jours avant la séance, un rapport écrit.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 38. La prise en compte de l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques marqués par l'implantation d'un insert effectuée avant le 18 janvier 2001 est réalisée selon les modalités suivantes : l'insert doit être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie en annexe II. Dans le cas contraire, l'animal doit être réidentifié conformément aux dispositions de l'article 20.
- Art. 39. Tout animal perdu ou trouvé peut être recherché à partir de son numéro d'identification auprès du gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.
 - Art. 40. Les arrêtés suivants sont abrogés:
 - l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats;

- l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation du fichier CDAC;
- l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif à l'informatisation du fichier canin;
- l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;
- l'arrêté du 23 novembre 2001 fixant les modèles de cartes d'identification par radiofréquence.

Art. 41. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 30 décembre 2012. Ses annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère en charge de l'agriculture. Fait le 1er août 2012.

STÉPHANE LE FOLL